



CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « A LARMES EGALES »

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu le contrat proposé par l'association Entrées de Jeu représentée par Madame FINON Directrice Administrative déléguée par Valérie Bordet-Frumholz, Présidente,

Considérant que la Commune souhaite organiser des actions pédagogiques visant à sensibiliser les jeunes collégiens au sujet du harcèlement scolaire,

Considérant que ce spectacle sera organisé le 20 novembre 2025,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation du spectacle « A larmes égales » avec l'association Entrées de Jeu, dont le siège social est situé au 35 villa d'Alésia, 75014 Paris, représentée par Madame FINON, Directrice Administrative, déléguée par Valérie Bordet-Frumholz, Présidente.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, d'un montant de 1 950 euros TTC, au chapitre 011 du budget de la Commune.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- La Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 octobre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.